

Modification proposée 942

Renvoi(s) : CNP15 Div.B 2.6.2.5.

Sujet : Utilisation efficiente de l'eau

Titre : Révision du paragraphe 2.6.2.5. 1), Séparation des installations d'alimentation en eau

Description : La présente modification proposée révisé le paragraphe 2.6.2.5. 1) afin de permettre le raccordement des installations individuelles d'alimentation en eau et des réseaux d'alimentation en eau non potable aux réseaux publics d'alimentation en eau qui sont protégés conformément à l'article 2.6.2.1. La modification est associée à une réorganisation de la section 2.7. visant à permettre l'inclusion d'exigences relatives aux installations de récupération d'eau.

EXIGENCE ACTUELLE

2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau

1) Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une *installation individuelle d'alimentation en eau*.

MODIFICATION PROPOSÉE

[2.6.2.5.] 2.6.2.5. Installations d'alimentation en eau

[1] 1) Si un réseau public d'alimentation en eau est raccordé à une *installation individuelle d'alimentation en eau* ou un *réseau d'alimentation en eau non potable*, ce réseau doit être protégé conformément à l'article 2.6.2.1.

RAISON

Problème

Avec d'autres modifications proposées à la section 2.7., qui clarifient les exigences relatives aux réseaux d'alimentation en eau non potable (FMP 940) et introduisent des exigences relatives aux installations de collecte de l'eau de pluie non potable (FMP 945), il y aura des cas où des installations individuelles d'alimentation en eau ou des réseaux d'alimentation en eau non potable pourraient être raccordés à des réseaux publics d'alimentation en eau. Il est nécessaire dans certains cas de permettre le raccordement de tels réseaux et installations d'alimentation en eau.

Justification - Explication

Les nouvelles exigences proposées relatives aux réseaux d'alimentation en eau non potable à la section 2.7. (FMP 940) permettent un raccordement directionnel, limité et contrôlé à un réseau public d'alimentation en eau. Le paragraphe 2.6.2.5. 1)-2020 a donc été modifié afin de permettre le raccordement d'un réseau public d'alimentation en eau à une installation individuelle d'alimentation en eau ou un réseau d'alimentation en eau non potable. Le but visé de la présente modification est de clarifier l'intention du paragraphe, qui vise la protection du réseau public d'alimentation en eau.

Analyse des répercussions

Aucune augmentation de coût n'est prévue à la suite de cette modification.

Répercussions sur la mise en application

Aucune répercussion négative sur la mise en application n'est prévue à la suite de cette modification.

Personnes concernées

Concepteurs, plombiers et autorités compétentes.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

[2.6.2.5.] 2.6.2.5. [1] 1) [F70,F81,F46-,OH2.2,]

[2.6.2.5.] 2.6.2.5. [1] 1) aucune attribution

Date de modification :

2018-10-24